6° Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

7° Les bulletins portant des mentions injurieuses ;

8° Les documents de propagande utilisés comme bulletin.

## 

Les matériels de vote qui n'ont pas été pris en compte conformément à l'article R. 2122-88 sont annexés au

Chacun de ces matériels annexés porte mention des causes de l'annexion.

### 

Les enveloppes de vote par correspondance sont jointes à la liste d'émargement.

Ces documents sont conservés pendant quatre mois après l'expiration des délais fixés pour la formation des recours contre l'élection.

#### Paragraphe 3 : Centralisation et proclamation des résultats

### R. 2122-91 Decret n'2011-771 du 28 juin 2011 - art. 1 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⑪ Jp.Appel ▣ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Après la clôture du dépouillement du vote par correspondance, les résultats du vote électronique à distance sont ajoutés aux résultats des votes exprimés par correspondance.

# R. 2122-92 Decret n'2016-548 du 4 mai 2016- art. 1

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal de dépouillement est rédigé par le secrétaire de la Commission nationale des opérations de vote.

Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres de la Commission nationale des opérations de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal de dépouillement, les résultats sont transmis par le président de la Commission nationale des opérations de vote aux commissions régionales des opérations de vote pour proclamation et affichage dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les résultats sont également proclamés par le président de la Commission nationale des opérations de vote publiés sur le site internet mentionné à l'article R. 2122-19.

Un exemplaire est aussitôt transmis au ministre chargé du travail et au Haut Conseil du dialogue social.

#### Sous-section 8 : Contestations relatives au déroulement des opérations électorales

# R. 2122-93 Décret n'2019-986 du 18 septembre 2019 - art. 8

Les contestations prévues à l'article L. 2122-10-11 sont formées postérieurement au scrutin, dans un délai de quinze jours à compter de l'affichage des résultats mentionné à l'article R. 2122-92 par tout électeur ou tout mandataire d'une organisation candidate relevant de la région pour laquelle la contestation est formée, à peine d'irrecevabilité.

p. 1346 Code du travail